

aux sommes qu'ils avaient versées au titre de leurs souscriptions. Toute répartition conforme aux dispositions précédentes du présent alinéa c) sera assujettie, dans le cas d'un État-membre quelconque, au règlement antérieur de toutes créances impayées dudit État à l'Association. Ladite répartition sera effectuée aux dates, en devises, en numéraire ou en autres actifs, que l'Association jugera justes et équitables. La répartition entre les divers membres ne sera pas nécessairement uniforme quant au type des avoirs distribués ou des monnaies dans lesquelles ils sont libellés.

d) Tout État-membre recevant des actifs répartis par l'Association en application de la présente section ou de la section 4 sera subrogé dans tous les droits dévolus à l'Association sur ces actifs avant leur répartition.

ARTICLE VIII

Statuts, immunités et priviléges

Section 1. Objet du présent article

En vue de mettre l'Association en mesure de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le statut juridique, les immunités et priviléges définis dans le présent article seront accordés à l'Association sur les territoires de chaque État-membre.

Section 2. Statut juridique de l'Association

L'Association aura une personnalité juridique complète et, en particulier, la capacité:

- (i) de contracter;
- (ii) d'acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- (iii) d'ester en justice.

Section 3. Situation de l'Association au point de vue des poursuites judiciaires

L'Association ne peut être poursuivie que devant un Tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État-membre où elle possède un bureau, a désigné un agent chargé de recevoir les significations ou notifications de sommations ou a émis ou garanti des titres. Aucune action judiciaire ne pourra cependant être intentée par les États-membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États, ou faisant valoir les droits cédés par ceux-ci. Les biens et avoirs de la Banque où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution tant qu'un jugement définitif n'aura pas été prononcé contre l'Association.

Section 4. Insaisissabilité des avoirs

Les biens et avoirs de l'Association, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations ou toute autre forme de saisie de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

Section 5. Inviolabilité des archives

Les archives de l'Association sont inviolables.

Section 6. Exemption au profit des avoirs de l'Association

Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des opérations prévues par le présent Accord et sous réserve des dispositions de celui-ci, tous les biens et avoirs de l'Association seront exempts des restrictions, réglementation, contrôles et moratoires de toute nature.